

N° 06146

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVEXPRESS

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arsène Ibo
Rapporteur

M. Jean-Marie Bonal
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 15 février 2007
Lecture du 20 mars 2007

C+

Vu la requête, enregistrée le 11 mai 2006, présentée pour la SAVEXPRESS, dont le siège est (...), représentée par son président directeur général en exercice, ayant pour avocat la SELARL d'avocats Assistance Conseil d'entreprise ACE ; la SAVEXPRESS demande au Tribunal de :

1°) dire que la délibération n° 161 du 21 février 1979 continue à s'appliquer à la société SAVEXPRESS dès lors qu'elle est titulaire de la concession d'exploitation de la voie expresse à péage ;

2°) dire que la délibération n° 161 du 21 février 1979 constitue un régime de taxation des résultats particuliers aux entreprises titulaires de concessions d'exploitation de voies express à péages et que ce régime est distinct de celui de l'impôt sur les sociétés ;

3°) dire que la société SAVEXPRESS est en conséquence soumise sur la totalité de son bénéfice au prélèvement de 25 % prévue à la délibération précitée n° 161 du 21 février 1979 ;

4°) d'ordonner la restitution de l'excédent d'imposition mis à sa charge au titre des exercices clos en 2002, 2003, et en 2004, respectivement pour 20 793 300 francs CFP, 19 470 150 francs CFP et pour 20 460 850 F CFP ;

5°) de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 250 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu enregistrée le 5 mars 2007 au greffe, la note en délibéré présentée pour la société SAVEXPRESSE SA ;

Vu enregistrée le 15 mars 2007 au greffe, la note en délibéré présentée par la président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 février 2007,

- le rapport de M. Arsène Ibo, rapporteur ;

- les observations de Me Cuenot substituant la SELARL d'avocats assistance conseil d'entreprise (ACE), avocat de la SAVEXPRESS, et de M. Boiteux, représentant la Nouvelle-Calédonie,

- et les conclusions de M. Jean-Marie Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la délibération n° 161 du 21 février 1979 relative au régime fiscal des entreprises concessionnaires de la construction et de l'exploitation des voies express à péage : « Les entreprises concessionnaires de la construction et de l'exploitation de voies express à péage sont assujetties à un prélèvement unique sur les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, tels qu'ils sont calculés conformément aux règles comptables définies par le contrat de concession. » ; qu'aux termes de l'article 2 de la même délibération : « Le taux du prélèvement visé à l'article 1^{er} est de 25 %. » ; qu'aux termes de l'article 3 : « Les entreprises assujetties au prélèvement visé à l'article 1^{er} sont exonérés des impôts, droits et taxes perçues au profit du Territoire énumérés sur les matériels et matériaux nécessaires à la construction et à l'entretien des voies express à péage ; qu'aux termes de l'article 4 de la même délibération : « Les entreprises assujetties au prélèvement prévu à l'article 1^{er} sont également exonérées (...) de l'impôt sur les sociétés prévu par la délibération n° 141 du 22 janvier 1979. » ; qu'aux termes de l'article 1^{er} de la délibération n° 162 du 21 février 1979 instituant un régime exceptionnel de stabilité fiscale en faveur d'entreprises concessionnaires de la construction et de l'exploitation de voies express à péage : « Les entreprises ayant obtenu une concession accordée par le Conseil de Gouvernement en vue de la construction et de l'exploitation de voies express à péage, bénéficieront d'un régime exceptionnel de stabilité fiscale tel qu'il est défini par la présente délibération. Le bénéfice de ce régime fiscal est subordonné à la réalisation des voies express aux clauses et conditions prévues par le contrat de concession ainsi qu'au respect des obligations imposées à l'entreprise par le cahier des charges et de la concession. » ; qu'aux termes de l'article 2 de cette délibération : « Le retrait de la concession prononcé par le Conseil

de Gouvernement entraînera la suppression simultanée du régime de stabilité fiscale prévu par la présente délibération. Dans ce cas l'entreprise sera soumise au régime fiscal de droit commun à compter de la date fixée par le Conseil de Gouvernement qui pourra imposer le règlement total ou partiel des impôts, droits et taxes non acquittées en application du régime de stabilité fiscale (...); qu'en vertu de l'article 3 de la délibération n° 162 le régime de stabilité fiscale garantit aux entreprises bénéficiaires la stabilité de l'assiette et des taux des impositions prévues par la délibération n° 161 du 21 février 1979 ainsi que la stabilité des autres droits et taxes existant à la date d'entrée en vigueur de la délibération n° 162 auxquels elles seraient assujetties et directement liées à leur activité telle qu'elle est définie par le contrat de concession et les opérations réalisées par les entreprises bénéficiaires en dehors de celles prévues par le contrat de concession restent soumises à la fiscalité de droit commun; qu'enfin aux termes de l'article 4 de la délibération n° 162: « La durée du régime de stabilisation fiscale prévue par la présente délibération est de vingt ans à compter de la date de première mise en service des ouvrages prévue par le contrat de concession. »;

Considérant que la société SAVEXPRESS, à qui l'exécutif du Territoire a accordé par une décision du 27 mars 1979, la concession de la construction de l'entretien et de l'exploitation d'une route express à péage Nouméa-Païta demande la réduction des cotisations à l'impôt sur les sociétés qu'elle a acquittées au titre des années 2002, 2003 et 2004 conformément à ses déclarations; qu'au soutien de ses conclusions, la société requérante qui se prévaut du taux de 25 % du prélèvement unique, appliqué à l'ensemble de son résultat tel que prévu à l'article 2 de la délibération n° 161 du 21 février 1979, fait valoir que c'est à tort qu'elle s'est placée sous le régime de droit commun de l'impôt sur les sociétés au titre des années litigieuses;

Considérant qu'il résulte des dispositions réglementaires précitées que l'expiration de la période de 20 années au cours de laquelle est garanti le régime exceptionnel de stabilité fiscale prévue par la délibération n° 162 aux entreprises concessionnaires de la construction et de l'exploitation des voies express à péage est par elle-même sans influence sur l'applicabilité du régime fiscal de taxation au taux de 25 % des entreprises concessionnaires de la construction et de l'exploitation prévue par la délibération précitée n° 161 du 21 février 1979; qu'à défaut d'abrogation de ce régime à l'issue de la période de vingt ans précitée, la société SAVEXPRESS, demeurée titulaire de la concession de la construction et de l'exploitation de voies express à péage est fondée à réclamer l'application à son cas, du régime de taxation de 25 % de l'ensemble de ses résultats prévu par la délibération 161 au titre des années 2002, 2003 et 2004 et subséquemment, la restitution des sommes correspondant à la différence entre les cotisations à l'impôt sur les sociétés qu'elle a acquittées au titre des mêmes années et la taxation chaque année, de la totalité de son résultat au taux de 25 %, dans les limites respectives de 14 482 879 francs CFP, 18 811 397 francs CFP et 14 539 371 francs CFP fixées dans sa réclamation préalable;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce de condamner la Nouvelle-Calédonie à verser à la société SAVEXPRESS la somme de 90 000 francs CFP au titre des sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens;

D E C I D E :

Article 1er : Il est accordé à la société SAVEXPRESS restitution de la différence entre les montants des cotisations d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2002, 2003 et 2004 et ceux de la taxation des ses résultats des mêmes années au taux de 25 % dans les conditions prévues par la délibération n° 161 du 21 février 1979 dans les limites respectives de quatorze millions quatre cent quatre vingt deux mille huit cent soixante dix neuf francs CFP (14 482 879) , dix huit millions huit cent onze mille trois cent quatre vingt dix sept francs CFP (18 811 397) et quatorze millions trois cent cinquante neuf mille trois cent soixante et onze francs CFP (14 359 371).

Article 2 : La Nouvelle-Calédonie versera à la société SAVEXPRESS la somme de quatre vingt dix mille francs CFP (90 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.